



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Poids lourds

Question écrite n° 458

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le fait que la circulation des poids lourds est interdite le dimanche. Cependant, il apparaît fréquemment que des poids lourds étrangers continuent à circuler, même chargés. Il souhaiterait qu'il lui indique si des dérogations sont prévues au profit des véhicules étrangers et, si oui, quelles sont les justifications d'une éventuelle discrimination au détriment des poids lourds français.

Texte de la réponse

Les interdictions de circulation des véhicules de poids lourds sont définies par arrêté du 27 décembre 1974 (modifié). Ainsi, la circulation des véhicules de transports routiers de marchandises d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,5 tonnes est interdite les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés. Ces restrictions de circulation sont les mêmes pour les véhicules français et étrangers et il n'y a pas de différences de traitement selon le pays d'origine. Toutefois, il autorise un certain nombre de dérogations permanentes ou pour une durée déterminée, notamment pour les transports de denrées périssables et les transports internationaux. Dans ce dernier cas, seuls les déplacements de véhicules français ou étrangers, en charge ou à vide, rejoignant respectivement leur établissement, leur centre d'exploitation ou leur pays d'immatriculation sont permis. C'est cette dernière règle qui explique le nombre proportionnellement plus élevé de transporteurs étrangers les dimanches et les jours fériés. Elle permet aussi bien le retour d'un véhicule français à sa destination d'origine lorsqu'il vient d'un pays étranger, que le retour d'un véhicule étranger lorsqu'il revient de France. Les contrôles qui sont faits régulièrement montrent qu'il y a très peu d'infraction par rapport à cette réglementation.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 458

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 1993, page 1292

Réponse publiée le : 9 août 1993, page 2454